

## Aperçu des règlements d'étiquetage des engrais, amendements du sol et des substrats de culture

26-07-2007

L'AFSCA procède au contrôle des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture qui sont mis sur le marché en Belgique. Lors de ces contrôles, des violations de la législation engrais sont de plus en plus souvent constatées. Pour cette raison, il est souhaitable de rappeler les règles générales en ce qui concerne l'étiquetage des engrais.

**Les engrais nationaux** doivent répondre aux règles d'étiquetage de l'arrêté royal du 7/01/1998 concernant la commercialisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture. Les règles d'étiquetage se trouvent aux articles 9, 10, 14, 17, 19, 20 et 21 et les règles concernant la publicité se trouvent à l'article 22.

A l'**article 9** une description est donnée des indications qui DOIVENT être mentionnées sur l'étiquette:

- la désignation **engrais** (pour les produits du chapitre I) ou la désignation **engrais calcaire** (pour les produits du chapitre II–division IIA) ou ...
- la **dénomination du type** (telle que prévue à la colonne a du tableau)
- les **teneurs garanties** (telles que réglementées à la colonne d du tableau) (voir également article 17)
- le **poids net ou brut garanti** (ou le volume)
- le **nom et adresse** du responsable de la commercialisation
- pour les engrais liquides: les indications appropriées notamment concernant la température de stockage et la prévention d'accidents
- pour les engrais du chapitre V (oligo-éléments): mention de "A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses appropriées."
- pour les amendements organiques du sol (à l'exclusion du fumier séché) dans lesquels un engrais N, P ou K est ajouté: "enrichi" doit être ajouté à la dénomination du type et les teneurs garanties de l'article 14, 4° doivent être mentionnées
- pour les boues d'épuration: mention des situations où l'utilisation des boues est interdite
- pour les engrais, les amendements du sol et les substrats de culture qui contiennent des produits d'origine animale (chapitre I, division II du tableau): mention de "Contient des protéines animales. L'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant 21 jours au moins après l'utilisation sur les terres."

L'**article 10** est un complément aux mentions obligatoires dans le cas où, dans un engrais du chapitre I ou du chapitre II, divisions I et IIB, un ou plusieurs oligo-éléments ont été ajoutés.

A côté des désignations obligatoires, dans certains cas, il est aussi possible de mentionner des propriétés ou des garanties déterminées sur l'étiquette. A l'**article 14** une description est donnée de ces garanties facultatives.

A l'**article 17** est expliqué dans le détail de quelles manières les teneurs garanties en qualités substantielles peuvent être mentionnées.

A l'**article 19** est indiqué lorsque l'indication "pauvre en chlore" peut être utilisée.

A l'**article 20** il est écrit que, en dehors des mentions prescrites ou autorisées en vertu des articles 9, 10, 14, 17 et 19 et en dehors des mentions qui sont éventuellement admises par le Ministre, sont uniquement admises sur les étiquettes, les emballages, le document d'accompagnement et les écriteaux, les indications suivantes relatives aux produits:

- la marque du fabricant, la marque du produit et les dénominations commerciales;
  - les indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention des produits.
- Ces indications ne peuvent pas contredire les autres mentions (prescrites ou autorisées par les articles 9, 10, 14, 17 et 19) et doivent apparaître nettement séparées de ces dernières.

A l'**article 21**, il est écrit que les indications prescrites en vertu des articles 9, 10, 14, 17, 19 et 20 doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou le document d'accompagnement d'une manière bien apparente, sans abréviations, en caractères indélébiles, bien lisibles et au moins dans une des langues nationales.

A l'**article 22** se trouve les règlements concernant la publicité. Il est dit que dans la publicité, la dénomination du type telle qu'elle figure à la colonne a du tableau doit être indiquée ainsi que toutes les garanties prescrites.

Sur les documents commerciaux et dans la publicité commerciale, il est interdit :

- de donner des garanties, d'utiliser des qualifications ou de faire état de qualités qui ne sont pas prescrites ou autorisées par le présent arrêté, sauf autorisation accordée par le Ministre et éventuellement aux conditions qu' il détermine ;
- D'utiliser une indication ou un signe quelconque susceptible d'induire l'acheteur en erreur en ce qui concerne la nature, la provenance, la pureté, les caractéristiques, les propriétés ou l'utilisation des produits visés par le présent arrêté. Ceci vaut notamment pour les expressions comme « environ », les signes comme « + ou – » .

En résumé, il ressort de tout cela que tout ce qui doit et peut être mentionné sur l'étiquette se trouve dans un des articles de l'AR du 7/01/1998 évoqués ci-dessus. D'autres propriétés ne peuvent pas apparaître sur l'étiquette, l'emballage ou le document d'accompagnement à moins que l'autorisation du ministre ait été obtenue. Cette autorisation pour la mention de propriétés déterminées, peut être demandée au SPF Santé publique. Une autorisation ne sera uniquement délivrée que si les propriétés peuvent être effectivement démontrées (par exemple à l'aide de rapports d'essai).

**Les engrais CE** doivent répondre aux exigences d'étiquetage du Règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais. Les prescriptions d'étiquetage sont décrites aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 21 et 23 de ce règlement.

**Attention!** Ce document est seulement un outil ! Ceci n'est qu'un aperçu des règlements qui se retrouvent en détails dans le règlement (CE) et l'arrêté royal mentionné ci-dessus.

On peut également remarquer que l'arrêté royal du 7 janvier 1998 a déjà été modifié à plusieurs reprises (l'AR du 18/05/1998, l'AR du 28/05/2003, l'AR du 15/06/2004, l'AR du 16/01/2006).

---